

LE PRIX COURANT

Revue Hebdomadaire

COMMERCE, FINANCE, INDUSTRIE, PROPRIÉTÉ FONCIÈRE, ASSURANCE

Publié par LA COMPAGNIE DE PUBLICATIONS COMMERCIALES, (THE TRADES PUBLISHING CO'Y), 25 rue St-Gabriel, Montréal, Téléphone Main 2547, Boîte de Poste 917. Abonnement : Montréal et Banlieue, \$2.00; Canada et Etats-Unis, \$1.50; France et Union Postale, 15 francs. L'abonnement est considéré comme renouvelé, à moins d'avis contraire au moins 15 jours avant l'expiration, et ne cessera que sur un avis par écrit adressé au bureau même du journal. Il n'est pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arrérages et l'année en cours ne sont pas payés.

Adresser toutes communications simplement comme suit : LE PRIX COURANT, MONTRÉAL, CAN.

VOL. XXXI

VENDREDI, 1ER FÉVRIER 1901

No 5

LES TAUX D'ASSURANCE

Les compagnies d'assurances ont évidemment fait de grosses pertes depuis le premier janvier dans les deux gros incendies qui ont eu lieu à Montréal et dont l'un a été une véritable catastrophe.

Mais de ce que les compagnies d'assurances sont appelées à déboursier de grosses sommes pour indemniser les sinistrés assurés, il ne s'ensuit pas que la décision des actuaires d'élever le taux des primes de près de 50 p. c. soit une mesure dûment justifiée par les événements.

Il est regrettable à tous les points de vue que ces compagnies d'assurance contre le feu aient invoqué à l'appui de leur décision l'insuffisance de notre brigade de pompiers dont on ne saurait, au contraire, selon nous, faire trop d'éloges. Ce n'est pas en jetant le blâme sur des hommes d'un courage, d'un dévouement et d'un zèle à toute épreuve que les compagnies d'assurance justifieront une augmentation aussi sensible dans le taux des primes d'assurance. Pour le public qui connaît la valeur et l'ardeur de nos pompiers à combattre l'élément destructeur, même au milieu des plus grands dangers et des plus grands périls, cette raison ne vaut absolument rien.

Le matériel mis à la disposition de notre corps de pompier est suffisant, amplement suffisant pour répondre à des besoins plus qu'ordinaires, mais s'il a besoin d'être augmenté pour satisfaire aux exigences d'une catastrophe comme celle que nous avons eue le 23 courant, les compagnies d'assurance trouveraient avantage à contribuer à l'achat du matériel qui, selon elles, peut faire défaut.

Les compagnies d'assurance ont un intérêt manifeste, évident, à ce que les pertes pour cause d'incendie soient aussi limitées que possible; elles ont, en conséquence, avantage réel à prendre elles-mêmes toutes les

mesures nécessaires pour combattre aussi efficacement que possible tout incendie. Que font-elles pour cela ? rien, absolument rien. Elles n'ont ni matériel, ni personnel pour ces fins et mieux encore elles ne se contentent pas seulement de percevoir les primes mais encore elles laissent à la charge absolue des particuliers l'achat du matériel et son entretien ainsi que l'entretien et les salaires du corps de pompiers.

Ainsi l'assuré paie non seulement la prime aux compagnies d'assurance mais aussi la taxe qui permet à la municipalité d'avoir hommes et matériel pour combattre le feu.

Les compagnies d'assurance n'ont à leur charge que les indemnités en cas de sinistres. Ces indemnités peuvent être très lourdes dans certaines années. Mais, comme tout commerçant, les compagnies d'assurance ont des années heureuses, si elles en ont de malheureuses. A-t-on vu à la suite de ces années de bons profits les compagnies d'assurance diminuer le taux des primes en faveur des assurés ? Non, mais les dividendes payés aux actionnaires ont été plus ronds, plus gras. C'est précisément dans ces années profitables au commerce d'assurance que les compagnies devraient accumuler de fortes réserves pour parer à l'imprévu; la fourmi amassé dans la bonne saison pour n'être pas prise au dépourvu pendant la mauvaise.

Nous ne croyons pas, du reste, qu'en augmentant les taux les compagnies d'assurance travaillent dans leur propre intérêt. Plus l'assurance est à bon marché, plus elle est populaire.

Pour des maisons de commerce importantes, l'augmentation de 50 p. c. équivaut à une dépense additionnelle de plusieurs centaines de dollars. Elles trouvent injustes d'avoir à supporter ce supplément et les compagnies d'assurance ont à craindre que plus d'une d'entre elles s'assurent elles-mêmes au moyen de réserves spéciales.

Nous n'ignorons pas que les actionnaires des compagnies d'assurance n'ont souscrit au capital que dans un but de placement avantageux, mais comme dans tout autre commerce, il y a des risques à courir, et ils les doivent courir. L'assuré n'est pas taillable et corvéable à merci, ce n'est pas lui qui doit couvrir les pertes encourues par d'autres dans le passé, la prime qu'il paie est, au contraire, versée pour les risques qu'il peut courir lui-même dans l'avenir.

UN VŒU A EXAUCER

Il a été présenté à l'assemblée générale du 9 janvier courant de la Chambre de Commerce du District de Montréal un avis de motion qui viendra en discussion dans une prochaine réunion, dont il a été peu ou pas question dans la presse quotidienne et que nous croyons utile de mettre sous les yeux de nos lecteurs.

Cet avis de motion est comme suit :

Résolu : "Que cette Chambre attire l'attention du Parlement sur l'opportunité de promulguer une loi à l'effet d'obliger les individus ou les collectivités d'individus, faisant des affaires quelconques, à tenir des livres de manière à pouvoir rendre compte de toutes leurs opérations d'entrées et de sorties des valeurs et de celles se rapportant aux transformations du capital initial, afin d'établir, par ce moyen, les causes de pertes sous peine, en cas de faillite, de se voir refuser leur décharge. Et de plus, l'omission ou la négligence de tenir des livres en la manière susdite, rendra le failli passible criminellement, s'il ne démontre que cette omission et négligence n'ont pas eu lieu dans l'intention de frauder ses créanciers."

Il y a très peu de temps, en parlant de l'inventaire que devrait faire annuellement tout commerçant,